VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

République française

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de **VALBONNE**

N° A 8743

OBJET

Réglementation provisoire de la circulation piétonne

le 17 novembre 2022

étangs parc des Bouillides

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1 et suivants, L.2212-5, L.2213-1 et suivants et R.2131-1 et R.2213-1,
VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et R.411-1 et suivants,
VU le Code de la voirie Routière et notamment son article L.116-2 et suivants,
VU le Code de la sécurité intérieure,
VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifié,
VU l'arrêté municipal général n° A 8249 du 29 juillet 2021,
VU la demande du 27 octobre 2022 de l'entreprise GEOLITHE Méditerranée sise 613, avenue de Grasse 06370 Mouans Sartoux, chargée de réaliser des travaux de sondage dans les étangs du parc des Bouillides pour le compte du SMIAGE,
CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité pour la réalisation de ces travaux, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation sur la voie citée en objet,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : **Le jeudi 17 novembre 2022,** pendant la durée des travaux, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation piétonne **le long des étangs du parc des Bouillides.**
L'entreprise devra régler la circulation piétonne par pilotage manuel de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire permettant l'application du présent arrêté sera mise en place conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra mettre en place sous sa responsabilité et à ses frais, de jour comme de nuit, la signalisation correspondante et en assurer la surveillance constante conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire peut à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever tous décombres et matériaux, réparer les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état.

ARTICLE 6 : L'entreprise est responsable en cas d'accident et de ce fait dégage la responsabilité de la Commune.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours contre le présent arrêté de police devra être présenté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours. Il sera notifié à l'entreprise AXIANS, publié sur le site internet de la Commune et transcrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis,

Le Maire,

MAIRIE de VALBONNE (Alpes-Maritimes)

Joseph CESARO

Signé numériquement 23 novembre 2022